

DSSP- d6-0378

2016 - 20111A3

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 12 JUL. 2016
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°249/DDPP/16**  
**portant sursis à statuer**

Le préfet de la Loire

0105 JUL 18

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-46-18 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
 VU la demande d'enregistrement présentée par la société FOREZIENNE D'ENTREPRISES en vue de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – Quartier Terrenoire – Site Vallon du Vernet ;

**CONSIDERANT** que ce dossier a été examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 juillet 2016 mais qu'il ne peut être statué avant le délai fixé par l'article R. 512-46-18 susvisé, compte tenu des observations formulées par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Il est sursis à statuer sur la demande formulée par la société FOREZIENNE D'ENTREPRISES en vue de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – Quartier Terrenoire – Site Vallon du Vernet.

Le délai réglementaire prévu par l'article R. 512-46-18 susvisé est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 9 septembre 2016.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

COURRIER ARRIVEE  
UD LHL  
Le 13 JUL 2016

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 8 JUL. 2016

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES  
7 et 9 rue Grangeneuve  
BP 20048  
42002 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
- Archives
- Chrono